



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 mars 2024
(OR. en)

7710/24
PV CONS 12
SOC 206
EMPL 114
SAN 158
CONSOM 103

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL¹ DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
11 mars 2024

¹ Le 12 mars 2024, les ministres chargés de l'emploi et des affaires sociales ont assisté au Conseil "Affaires économiques et financières" et ont participé au débat d'orientation sur les investissements sociaux et les réformes pour des économies résilientes.

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 7159/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 7406/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 7409/24

Affaires générales

Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique  6962/1/24 REV 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 90/23
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 06.03.2024 AG

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie votant contre, et l'Estonie et l'Autriche s'abstenant (base juridique: articles 16 et 114 du TFUE)

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme 7212/24 + ADD 1

Analyse du texte de compromis final en vue d'un accord

Le Conseil a analysé l'accord provisoire intervenu avec le Parlement européen le 8 février 2024, tel qu'il figure dans le document susmentionné, et a marqué son accord sur celui-ci.

Les déclarations de l'Autriche et de l'Espagne figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

Activités non législatives

4. Semestre européen 2024



a) **Rapport conjoint sur l'emploi 2024**

Adoption

6073/24
+ **REV 2 (lv)**

Le Conseil a adopté le rapport conjoint sur l'emploi 2024, qui figure dans le document susmentionné.

b) **Conclusions concernant l'examen annuel de la croissance durable et le rapport conjoint sur l'emploi pour 2024**

Approbation

6791/1/24 REV 1
+ REV 1 COR 1
+ **REV 2 (fi)**

Le Conseil a approuvé les conclusions concernant l'examen annuel de la croissance et le rapport conjoint sur l'emploi pour 2024, dont le texte figure dans le document 6473/22.

Une déclaration de la Hongrie figure à l'annexe du présent procès-verbal.

5. **Futures priorités politiques de l'Union concernant le socle européen des droits sociaux: avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale**

Approbation



7005/24 + COR 1

Le Conseil a approuvé l'avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale sur les futures priorités politiques de l'Union concernant le socle européen des droits sociaux, dont le texte figure dans le document susmentionné.

6. **La mise en œuvre du socle européen des droits sociaux dans le cadre du Semestre européen et du futur agenda social**

Débat d'orientation



6835/24

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur "la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux dans le cadre du Semestre européen et du futur agenda social", sur la base d'une note d'orientation de la présidence qui figure dans le document susmentionné.

7. **Examen par le Comité de l'emploi de la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse - Messages clés**

Approbation



6831/24 + ADD 1 et
2

Le Conseil a approuvé les messages clés concernant l'examen par le Comité de l'emploi de la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, qui figurent dans le document susmentionné.

Divers

8. a) **Investissements sociaux et réformes pour des économies résilientes** ☒ 7114/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les investissements sociaux et les réformes pour des économies résilientes.

- b) **Événements organisés par la présidence** ☒ 6999/24
i) **Réunion informelle des ministres de l'emploi et de la politique sociale (Namur, 11-12 janvier 2024)**
ii) **Conférences de haut niveau**
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les événements organisés par celle-ci.

- c) **Sommet des partenaires sociaux (Val Duchesse, 31 janvier 2024)** ☒ 7117/24
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission sur le sommet des partenaires sociaux de Val Duchesse.

- d) **Sommet social tripartite** ☒ 7049/24
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission sur le sommet social tripartite du 20 mars 2024.

- e) **Initiatives de la Commission à venir** ☒ 7048/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les initiatives de la Commission à venir.

- f) **Lettre sur la nécessité de s'attacher davantage à faire progresser la législation européenne en ce qui concerne la fixation de valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail**  7047/24

Informations communiquées par la délégation danoise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation danoise sur une lettre sur la nécessité de s'attacher davantage à faire progresser la législation européenne en ce qui concerne la fixation de valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail.

- g) **Programmes de travail pour 2024 du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale**  6201/24
6927/24
Informations communiquées par les présidences respectives

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les présidences des comités de l'emploi et de la protection sociale sur les programmes de travail des comités pour 2024, qui figurent dans les documents susmentionnés.

- h) **Propositions législatives en cours d'examen**  
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- i) **Directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées** 12755/23 + ADD 1

- ii) **Directive étendant la directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, aux ressortissants de pays tiers** 15003/23

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant l'état d'avancement des travaux sur les directives susmentionnées.

b) **(suite) Événements organisés par la présidence**

6999/24

ii) **Conférences de haut niveau**

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les événements organisés par celle-ci.



Première lecture



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)



Sur la base d'une proposition de la Commission

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" FIGURANT DANS LE DOCUMENT 7159/24

Concernant le point 3 de la liste des points "B":

Directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme

Analyse du texte de compromis final en vue d'un accord

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche soutient l'objectif de la directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme dans l'Union européenne. Toutefois, les caractéristiques hétérogènes des marchés du travail nationaux et, dans ce cas, de l'économie des plateformes, doivent être prises en compte dans les actions correspondantes de l'UE.

Comme indiqué au considérant 18, cette directive devrait s'appliquer aux personnes exécutant un travail via une plateforme dans l'Union qui ont ou qui, sur la base d'une évaluation des faits, sont réputées avoir un contrat de travail ou une relation de travail au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice.

En Autriche, il existe une troisième catégorie de statut professionnel au niveau national, dénommée *Freie Dienstnehmer*. Par conséquent, si ce statut intermédiaire est le statut professionnel correct selon le droit autrichien, les droits et obligations découlant de ce statut devraient s'appliquer.

Dans ce contexte, l'Autriche souligne que le droit, les conventions collectives ou la pratiques autrichiens en ce qui concerne le statut intermédiaire de *Freie Dienstnehmer* ne sont en aucune manière affectés par la présente directive."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"Le gouvernement espagnol a voté en faveur de l'approbation de l'accord provisoire intervenu lors du trilogue tenu le 8 février dernier entre la présidence belge du Conseil et le Parlement européen, concernant la proposition de directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

Le vote du gouvernement espagnol vise à faire preuve de responsabilité, étant donné qu'une grande majorité d'États membres, les groupes politiques du Parlement européen et les syndicats européens soutiennent l'accord provisoire.

Toutefois, la délégation espagnole tient à souligner que le texte ayant fait l'objet d'un accord contient des dispositions qui ne correspondent pas pleinement à ce qui, selon elle, devrait figurer dans cette directive.

L'Espagne est d'accord avec le contenu du chapitre III, relatif à la gestion algorithmique, qui a été maintenu dans les termes dont sont convenus la présidence espagnole et le Parlement européen en décembre dernier, et qui représente une avancée importante pour les droits des travailleurs et de leurs représentants et un renforcement de la transparence sur les plateformes numériques.

Toutefois, nous estimons que, telle qu'elle est établie dans le texte, la présomption d'une relation de travail, qui est l'élément central de la directive, est faible et peu ambitieuse, ce qui est contraire à ce que la délégation espagnole a toujours défendu depuis le début des négociations sur cette proposition de directive, il y a plus de deux ans déjà.

L'accord provisoire intervenu en décembre lors des trilogues sous la présidence espagnole établissait une présomption plus forte, avec des critères caractérisant la relation de travail et un seuil d'application commun à l'échelle de l'UE, conformes à la jurisprudence de la CJUE. Le texte était alors, en définitive, plus respectueux des droits des travailleurs et plus à même de garantir la classification correcte de leur statut professionnel.

À l'inverse, le nouvel accord provisoire, qui ne prévoit pas de critères caractérisant la relation de travail ni de seuil permettant de déterminer l'existence d'une direction et d'un contrôle du travail par la plateforme numérique, et qui renvoie cette détermination à la législation nationale, ouvre la porte à une présomption "à la carte" et inégale dans les États membres, qui pourrait ne pas être appropriée pour classer correctement les millions de faux travailleurs indépendants dans l'UE.

Loin de parvenir à une convergence sociale ascendante et de fixer des dispositions minimales communes, la situation négative et la précarité que la directive devrait corriger pourraient perdurer.

La délégation espagnole espère que les législations nationales transposant la directive et les fonctions de surveillance de la Commission permettront d'éviter que ce risque se concrétise, afin que le statut des travailleurs des plateformes numériques fasse l'objet d'une classification correcte, reconnaissant leurs droits en matière de travail et de protection sociale."

Concernant le point 4 b) de la liste des points "B":

Conclusions concernant l'examen annuel de la croissance durable et le rapport conjoint sur l'emploi pour 2024
Approbaton

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"Nous acceptons les conclusions du rapport conjoint sur l'emploi ainsi que les conclusions du Conseil concernant l'examen annuel de la croissance durable et le rapport conjoint sur l'emploi pour 2024. La Hongrie est toutefois préoccupée par les références au "cadre de convergence sociale" figurant dans le rapport, étant donné qu'aucune décision n'a été prise au niveau politique ou au niveau des experts sur son utilisation et que même sa méthodologie n'a pas été finalisée.

Nous avons malheureusement constaté que le rapport conjoint sur l'emploi 2024 applique le cadre de convergence sociale et qu'il comprend une analyse plus spécifique par pays fondée sur les caractéristiques du cadre de convergence sociale. Nous réaffirmons que l'application du cadre de convergence sociale en 2024 doit être considérée comme un projet pilote, comme indiqué dans les messages clés du rapport conjoint sur l'emploi ainsi que dans les conclusions du Conseil. Nous soulignons également qu'à l'issue du processus pilote, il convient d'analyser attentivement l'utilisation des caractéristiques du cadre de convergence sociale, en particulier son incidence, sa valeur ajoutée et la charge administrative."